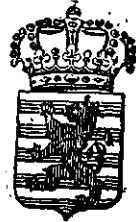


Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 27.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Montag, 9. August 1869.

LUNDI, 9 août 1869.

Gesetz vom 1. August 1869, wodurch eine mit verschiedenen, in der Nähe des Theaters und des Casinos zu Luxemburg begüterten Eigenthümern behufs Rectification von Alignements abgeschlossene Convention genehmigt wird.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 6. Juli 1869 und derjenigen des Staatsrathes vom 12. des nämlichen Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Saben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel.

Die angefügte, am 14. Juni 1869 zwischen Unserem General-Director der Finanzen und verschiedenen, in der Nähe des Theaters und des Casinos zu Luxemburg begüterten Eigenthümern behufs Rectification von Alignements abgeschlossene Convention ist genehmigt.

I.

Loi du 1^{er} août 1869, portant approbation d'une convention conclue avec différents propriétaires des environs du Théâtre et du Casino à Luxembourg, pour la rectification d'alignements.

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 6 juillet 1869, et celle du Conseil d'État du 12 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Est approuvée la convention ci-jointe conclue sous la date du 14 juin 1869 entre Notre Directeur-général des finances et divers propriétaires des environs du Théâtre et du Casino à Luxembourg, pour la rectification d'alignements.

27

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée pour tous ceux que la chose concerne.

Soestbijt den 1. August 1869.

Sæstdijk, le 1^{er} août 1869.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum:

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

Heinrich,

HENRI,

Prinz der Niederlande.

PRINCE DES PAYS-BAS.

Der General-Director
der Finanzen
de Colnet-d'Huart.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

*Le Directeur-général
des finances,
DE COLNET-D'HUART.*

Par le Prince :
*Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.*

Convention.

Entre le Gouvernement du Grand-Duché, représenté par Jean-François-Léonard-Alexandre de Colnet-d'Huart, Directeur-général des finances,

d'une part, et

- 1° Jean-Baptiste Schmitz, huissier,
- 2° Joseph Reuss, commissionnaire,
- 3° Valentin Wahl, marchand de vin,
- 4° André Macher, négociant,
- 5° Marie-Eugénie Griffon, veuve de Chrétien Baclesse, propriétaire-rentière,
- 6° François Serrig, propriétaire-rentier,

tous demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le sieur Schmitz, acquéreur, par acte Mothe du 2 janvier 1869, d'un bâtiment sis rue du Casino et dit Gouvernements-Stall, et qui, par acte Klein du 24 avril 1869, a vendu une partie de cette acquisition au sieur Reuss, rétrocède à l'État la partie qui lui reste après la vente consentie au sieur Reuss.

Cette cession est faite aux conditions suivantes :

1° l'État restitue au sieur Schmitz :

- | | |
|---|---------|
| a) les droits d'enregistrement payés, par deux mille trois cent quinze francs, ci . . . | 2315 . |
| b) un à-compte fait le 12 mars 1869, par mille quatre francs 85 ct. | 1004 85 |
| c) ses dépenses de démolition et de déblaiement, évaluées seize cents francs | 1600 . |

total quatre mille neuf cent dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes

Par contre le sieur Schmitz conserve les matériaux de démolition, pour le prix de deux mille six cents francs, ci	2600 .
---	--------

2319 85

En conséquence il lui revient la somme de deux mille trois cent dix-neuf francs 85 centimes, qui lui sera payée immédiatement après la sanction de la présente convention, avec les intérêts à 5% à partir du 6 février 1869; au moyen de cet arrangement le sieur Schmitz renonce à tous droits et est dégagé de toutes obligations résultant pour lui de l'acte d'adjudication du 2 janvier 1869.

Art. 2. — Le sieur Reuss rétrocède à l'État :

1° la maison, rue du Casino, qu'il a acquise par l'acte du 2 janvier 1869;

2° la parcelle acquise sur le sieur Schmitz par acte Klein du 24 avril 1869; et il reçoit en échange le terrain situé de l'autre côté de la rue et figuré au plan, annexe I du présent acte, sous les n° 13, 17, 18, 19, 16, 15 14, 13.

Les prix promis par le sieur Reuss pour les deux propriétés qu'il cède à l'État sont à considérer comme le prix du terrain qu'il reçoit en échange.

En conséquence le sieur Reuss aura à payer à l'État :

1° ce qu'il redoit sur l'acte du 2 janvier 1869, aux conditions de l'acte;

2° les sommes restant dues sur l'acte du 24 avril 1869, savoir : fr. 4745 75 au 4 août prochain, et fr. 442 98 au 4 février 1870, le tout avec les intérêts légaux à partir du 5 mai dernier.

Cet échange est encore fait aux conditions suivantes :

1° Le sieur Reuss s'engage à achever la démolition des propriétés qu'il rétrocède à l'État; les matériaux provenant de la démolition demeurent sa propriété, à charge de les enlever dans les trois mois de la sanction de la présente convention.

Pendant ce même délai de trois mois, le sieur Reuss aura la faculté de prendre l'eau à la citerne de la maison qu'il avait acquise primitivement.

2° Le sieur Reuss s'engage à construire sa maison conformément au type figuré à l'annexe II. Il ne pourra, à l'avenir, introduire aucune modification à ce type, sans le consentement du Gouvernement.

3° Le Gouvernement s'engage à donner à la rue du Casino, le long du terrain Reuss, une largeur de neuf mètres au moins, et de laisser devant la façade nord de ce terrain une voie de la même largeur d'au moins neuf mètres, qui communiquera d'un côté avec la rue du Casino et de l'autre avec la rue des Capucins, par un tracé dont la fixation est réservée au Gouvernement.

Art. 3. — L'État cède au sieur Wahl le terrain figuré au plan, annexe I, sous les n° 11, 13, 14, 12, 11, ainsi que le terrain figuré au même plan sous les n° 16, 19, 21, 20, 16.

Cette cession est faite moyennant :

1° un prix de trois mille francs, et

2° l'abandon gratuit à l'État :

a) de la parcelle 14, 16, 15, 14, comprise dans le terrain cédé au sieur Reuss par l'art. 2 du présent acte;

b) de la parcelle 21, 23, 22, 21, destinée à être incorporée dans la rue du Casino.

Il est entendu que le sieur Wahl est en droit de construire une façade sur la ligne 19, 21, 22.

En attendant cette construction, ou une reconstruction de la maison N° 5 de la rue du Casino, appartenant également au sieur Wahl et occupée aujourd'hui par le sieur Hollenfeltz, le sieur Wahl peut maintenir la clôture actuelle 21—23, à charge de l'entretenir d'une manière convenable.

Art. 4. — L'État cède au sieur Macher le terrain figuré au plan, annexe I, sous les n° 9, 11, 12, 10, 9, moyennant le prix de cinq mille cinquante-cinq francs. — Le sieur Macher est affranchi de la servitude d'égout qui lui a été imposée par l'acte d'adjudication du 11 juillet 1868, art. 5.

Art. 5. — L'État cède à Madame Baclesse le terrain figuré au plan, annexe I, sous les n° 2, 8, 9, 10, 5, 4, 2, moyennant le prix de deux mille cinq francs.

Art. 6. — L'État cède au sieur Serrig le terrain figuré au plan, annexe I, sous les n^{os} 1, 2, 4, 3, 1, moyennant le prix de cent vingt francs.

Le sieur Serrig ne pourra élever aucune construction sur ce terrain, mais il pourra, jusqu'à révocation, établir une porte en 1, 2, et même comprendre la parcelle 6, 7, 8, 2, 1, 6, dans sa clôture et établir sa porte en 7—8.

Art. 7. — Les cessions faites aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, sont encore faites aux conditions suivantes : L'État garantit aux acquéreurs la voie mentionnée en l'art. 2 sub. 3.

En cas de construction, les acquéreurs devront se conformer au type prescrit au sieur Reuss par l'art. 2.

Madame Baclesse ne pourra construire que sur la partie 8—9 de sa façade. Il est entendu qu'elle ne peut réclamer la voie garantie aux acquéreurs que sur cette même ligne 8—9, et non pas sur le prolongement 8—2.

En attendant la construction, les acquéreurs s'engagent à clore leur terrain d'après un type uniforme à convenir avec le Gouvernement ou à prescrire par le Gouvernement, en cas de désaccord entre les parties.

La cession faite par l'art. 6 est faite à la charge de clore le terrain d'après ce même type.

Art. 8. — Les prix stipulés aux art. 3, 4, 5 et 6 sont payables par cinquièmes, conformément à l'art. 9 du cahier des charges du 29 juin 1868.

En sus de ce prix les acquéreurs auront à payer, dans le mois de la sanction de la présente convention, 10^o/_o du prix d'achat pour tous frais d'acte.

Les contributions sont à charge des acquéreurs à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les stipulations insérées aux articles 1 et 2 ne donneront lieu à aucun droit à charge des sieurs Reuss et Schmitz.

Art. 9. — La présente convention est faite sous la réserve de l'approbation législative. Si cette approbation n'est pas intervenue dans le mois, la convention est à considérer comme non avenue entre toutes les parties.

Ainsi fait à Luxembourg, le 14 juin 1869, en sept originaux.

Le Directeur-général des finances,

De COLNET-D'HUART.

J.-B. SCHMITZ, REUSS, Fr. SERRIG, MACHER-WURTH, v^o BACLESSE, V. WAHL.

Appartient à la loi du 1^{er} août 1869.

Le Secrétaire du Roi pour les affaires du Grand-Duché.

G. D'OLIMART,

Befehl vom 1. August 1869, eine neue Emission von Bronzemünze gestattend.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 8. Juli d. M., und derjenigen des Staatsrathes vom 12. des nämlichen Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Loi du 1^{er} août 1869, autorisant une nouvelle émission de monnaie de bronze.

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 8 juillet 1869, et celle du Conseil d'État du 12 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Haben verordnet und verordnen :

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1.

Die Regierung ist zu einer Emission Bronzemünze im Betrage von hundert fünfzig tausend Franken ermächtigt.

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à émettre de la monnaie de bronze pour une valeur de cent cinquante mille francs.

Art. 2.

Zur Deckung der von der Fabrication der im obigen Artikel erwähnten Bronzemünze herrührenden Kosten ist dem Budget von 1869 ein Credit von 80,000 Franken beigefügt.

Art. 2.

Un crédit de 80,000 francs est ajouté au budget de 1869 pour couvrir les dépenses résultant de la confection des monnaies de bronze, dont mention à l'article qui précède.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Soestdijt den 1. August 1869.

Sæstidijk, le 1^{er} août 1869.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

Heinrich,

HENRI,

Prinz der Niederlande.

PRINCE DES PAYS-BAS.

Der General-Director
der Finanzen,
de Colnet-d'Huart.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Le Directeur-général
des finances,
DE COLNET-D'HUART.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Königl.-Großh. Beschluß vom 29. Juli 1869,
wodurch eine Postperception in Bettemburg
errichtet wird.

Arrêté royal grand-ducal du 29 juillet 1869,
portant création d'une perception des postes à
Bettembourg.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden
König der Niederlande, Prinz von Oranien-
Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 2 des Königl.-Großh.
Beschlusses vom 20. August 1842 über die Or-
ganisation des Postwesens;

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 20
août 1842 sur l'organisation des postes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors
der Finanzen vom 24. Juli 1869 und nach Be-
rathung der Regierung im Conseil;

Sur le rapport de Notre Directeur-général des
finances du 24 juillet 1869, et après délibération
du Gouvernement en conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Postdistribution zu Bettemburg ist vom 1. August 1869 ab zur Postperception erhoben.

Art. 2.

Unser General-Director der Finanzen ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Soestdijk den 29. Juli 1869.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter im Großherzogthum:

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director
der Finanzen,
de Colnet-d'Huart.

Durch den Prinzen,
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le bureau de distribution des postes à Bettembourg est érigé en perception, à partir du 1^{er} août 1869.

Art. 2.

Notre Directeur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Soestdijk, le 29 juillet 1869.

Pour le Roi Grand-Duc:

*Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,*

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince:

Le Secrétaire,

G. D'OLIMART.